

PREAMBULE

L'accès à l'accueil du matin est ouvert aux enfants scolarisés à l'école élémentaire ou maternelle de HOLTZHEIM.

L'accueil du matin est un service gratuit rendu aux familles afin de faciliter l'organisation de la journée des parents devant déposer leur enfant avant 8H05, horaire d'ouverture des écoles.

La commune a décidé de reconduire la gratuité de cet accueil pour l'année scolaire 2019/2020.

Cet accueil facultatif est placé sous la responsabilité de la commune de HOLTZHEIM organisatrice du service.

Le présent règlement définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement de cet accueil.

- I. Le service rendu
- II. L'accès au service et les modalités d'inscription
- III. Les engagements de la commune de HOLTZHEIM et des familles
- IV. Le fonctionnement de l'accueil du matin
- V. Les responsabilités et les assurances
- VI. Les problèmes de santé
- VII. Les règles de vie et les sanctions
- VIII. Les conditions de tarification et de paiement
- IX. L'application du règlement et modifications
- X. Contacts utiles

I. LE SERVICE RENDU

C'est un temps d'accueil gratuit des enfants afin de faciliter l'organisation de la journée des parents qui travaillent et dont les horaires ne sont pas compatibles avec l'horaire d'ouverture des écoles le matin.

Le fonctionnement de l'accueil du matin est détaillé à l'article IV du présent règlement.

L'organisation de l'accueil du matin relève de la compétence et de la responsabilité de la commune de HOLTZHEIM.

II. L'ACCES AU SERVICE ET LES MODALITES D'INSCRIPTION

L'accueil du matin est facultatif et doit correspondre à une réelle nécessité familiale.

2.1. Accès au service

L'accès au service est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaire et maternelle de la commune de HOLTZHEIM.

- C'est un temps d'accueil gratuit
- Aucun enfant ne peut être pris en charge à l'accueil du matin sans y être inscrit.
- Un enfant ne respectant pas les consignes, qui perturberait le groupe et le bon déroulement de l'accueil du matin pourra être exclu.

2.2. Période d'inscription

- Les inscriptions s'effectuent par la commune, en fin d'année scolaire pour la rentrée scolaire à venir, dans la limite des places disponibles, et sont valables pour la durée de l'année scolaire concernée.
- En cas de changement de situation, une inscription en cours d'année est possible dans la limite des places disponibles.
- L'inscription à l'accueil du matin vaut acceptation du présent règlement intérieur.

2.3. Dossiers d'inscription et recevabilité

Un courrier d'information est distribué aux parents souhaitant inscrire leur enfant via les écoles.

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site de la commune ou mis à disposition en mairie conformément aux informations transmises aux familles.

Pour être recevable, le dossier doit être complet (talon d'inscription, photo, fiche sanitaire et règlement intérieur) et doit être retourné en Mairie au plus tard à la date fixée par la commune.

Dès lors que le dossier est complet, un courrier est remis à la famille confirmant l'inscription de l'enfant à l'accueil du matin.

Aucun enfant n'est admis à l'accueil du matin sans y être préalablement inscrit.

Ce dossier d'inscription sera conservé en mairie pendant toute la durée de l'année scolaire. Seule une copie de la fiche sanitaire (avec la photo de l'enfant), sera déposée et conservée à l'école maternelle afin que les intervenants puissent y avoir accès en cas de besoin. A l'issue de l'année scolaire concernée, le dossier sera détruit dans sa totalité (au plus tard le 31 août 2020).

2.4. Gestion des présences

- Le planning des présences est géré par les intervenants en liaison avec les services de la mairie de la commune de HOLTZHEIM.

III. LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET DES FAMILLES

3.1. Les engagements de la commune de HOLTZHEIM

La commune s'engage à mettre en place un accueil du matin. L'accueil du matin se déroule durant toute l'année scolaire aux horaires définis soit de 7H45 à 8H05.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un intervenant pour quelque raison que ce soit, la commune s'engage à tout mettre en œuvre pour maintenir l'accueil du matin. A défaut, la commune s'engage à informer les familles dans les meilleurs délais.

En cas de grève dans les écoles et de mise en place d'un service minimum d'accueil, la commune se réserve le droit d'annuler l'accueil du matin.

3.2. Engagement des familles

- Les familles s'engagent à communiquer tout changement (adresse, téléphone, santé de l'enfant, absence prolongée...) dans les meilleurs délais.



- Les familles s'engagent à déposer leur enfant au plus tôt à 7H45, devant la porte d'entrée aux écoles.
- Si l'enfant pour quelque raison que ce soit, devait rejoindre seul l'accueil du matin, les parents s'engagent à ce que l'enfant s'y rende effectivement et que celui-ci ne reste pas à l'extérieur.

En cas de manquement à cette règle, la commune décline toute responsabilité. Seuls les enfants dont la présence aura été vérifiée et notée seront sous la responsabilité des intervenants.

IV. FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DU MATIN

4.1. Fréquence et durée de l'accueil

- L'accueil se déroule avant le début des cours du matin (lundi, mardi, jeudi et vendredi), selon les horaires établis.
- L'accueil des enfants débute à 7H45 et prend fin à 8H05 à la sonnerie d'entrée dans la cour.
- La durée effective maximale de l'accueil est de 20 minutes.
- L'accueil a lieu sur l'ensemble des périodes scolaires.

4.2. Lieu

- L'accueil se déroule dans les locaux scolaires, à savoir dans une salle de classe pour les enfants de l'école maternelle et dans la cour de l'école élémentaire dans un périmètre délimité par la commune ou dans la salle du sous-sol pour les enfants de l'école élémentaire.
- A la fin de l'accueil les enfants restent dans l'enceinte des écoles sous la surveillance des enseignants.

4.3. Capacité d'accueil

- Le nombre de places à l'accueil du matin est limité à 50 enfants.

4.4. Modalités de prise en charge des enfants inscrits à l'accueil du matin

Les modalités de prise en charge des enfants avant le début des cours du matin par les encadrants font l'objet d'un protocole spécifique. Durant l'accueil, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'intervenant sous convention avec la commune. L'encadrement est confié à du personnel qualifié et/ou diplômé ainsi qu'à des intervenants agréés par la commune.

Il s'agit d'assurer la sécurité des enfants dans l'école, de gérer le registre de présence, d'assurer le lien parents - accueil et accueil-école et d'intervenir en cas de besoin notamment en prévenant les secours en cas d'accident.

Les enfants de l'école maternelle doivent impérativement être accompagnés par un adulte jusqu'à la prise en charge par l'intervenant et cela est vivement souhaité pour les enfants de l'école élémentaire pour éviter que les enfants soient tentés de ne pas s'y rendre.

a) Prise en charge des enfants avant le temps scolaire du matin par les intervenants

- Avant le temps scolaire du matin, les intervenants prennent en charge les enfants inscrits à l'accueil du matin, selon les modalités définies.
- L'intervenant dispose de la liste des enfants inscrits.
- L'enfant est pris en charge par un intervenant qui vérifiera sa présence sur les listes et il sera dirigé selon qu'il soit en élémentaire ou maternelle vers la personne en charge de l'accueil.
- A l'issue de l'accueil à 8H05, les enfants seront confiés aux enseignants et nous rappelons qu'en aucun cas les enfants ne sont autorisés à quitter l'enceinte des écoles après le temps d'accueil.
- La commune met à la disposition des enfants des jeux divers et variés (livres, puzzles, jeux de société, ballons...) dans le cadre de cet accueil.

La commune décline toute responsabilité en cas de manquement à cette règle.

V. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

5.1. Responsabilités

Ne sont placés sous la responsabilité de la commune de HOLTZHEIM que les enfants inscrits à l'accueil du matin et effectivement présents à cet accueil, tel que spécifié dans les modalités de prise en charge.

5.2. Assurances

La commune de HOLTZHEIM est assurée pour les risques incombant au fonctionnement de l'accueil du matin.



Il revient à chaque parent de prévoir une assurance en responsabilité civile scolaire et extrascolaire pour les dommages que leurs enfants seraient susceptibles de causer à un tiers pendant les horaires de fonctionnement de cet accueil.

En cas d'accident ou de problème de santé urgent, le SAMU pourra être appelé.

Si la situation l'exige, l'enfant pourra être transporté vers l'hôpital. Les parents seront avertis immédiatement.

A l'occasion de tels événements, le personnel ou l'intervenant rédigera immédiatement un rapport qui sera communiqué à la mairie.

VI. LES PROBLEMES DE SANTE

- Les parents doivent signaler tout problème de santé avant que l'enfant ne fréquente l'accueil du matin (Cf Fiche sanitaire). Dans le cas contraire, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de survenue d'un quelconque incident lié à cette affection.
- L'enfant malade (fièvre, grippe, maladies contagieuses...) ne sera pas accepté à l'accueil du matin. En cas de maladie contagieuse de l'enfant ou de son entourage, le temps d'éviction légale devra être respecté avant que l'enfant ne fréquente à nouveau l'accueil du matin.
- Les parents seront immédiatement avertis en cas de maladie de l'enfant. Ils s'engagent à venir le chercher dans les meilleurs délais.
- Aucun traitement ne sera administré aux enfants, même avec une ordonnance, sauf dans le cadre d'un PAI.

VII. LES REGLES DE VIE ET LES SANCTIONS

7.1. Règles de vie

La politesse et le respect à l'égard des autres enfants, des adultes, et des locaux sont essentiels au bon déroulement des temps d'accueil. Ainsi lorsque le comportement d'un enfant créera des troubles pour la quiétude de ses camarades ou lorsqu'il aura pour les intervenants une attitude incorrecte ou des paroles inconvenantes, il encourra des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

L'exclusion temporaire, puis définitive, d'un enfant pourra être prononcée dans les cas suivants :

- Le non respect du règlement intérieur pourra être considéré comme un motif d'exclusion, après rencontre préalable avec les représentants légaux des enfants.
- Toute déclaration fausse ou incomplète de la part des représentants légaux des enfants.
- Le remplacement du matériel volontairement détruit par un enfant sera facturé aux parents.

7.2. Prévention du vol

Il est demandé aux familles de bien marquer les affaires au nom de l'enfant. La commune de HOLTZHEIM décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte des effets personnels des enfants. De manière générale et pour éviter tout risque de vol ou d'échange, il est interdit d'emmener des jeux, jouets ou affaires personnelles.

VIII. LES CONDITIONS DE TARIFICATION

8.1. Tarifs

La commune a décidé de reconduire la gratuité de l'accueil.

IX. APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Il entrera en vigueur le 1er septembre 2019 et pourra être modifié à tout moment par la commune de HOLTZHEIM. Dans ce cas, une copie des articles modifiés sera transmise aux familles.

L'inscription à l'accueil du matin vaut acceptation du présent règlement dont un exemplaire est à retirer ou à télécharger (www.holtzheim.fr) par les parents et à remettre avec le dossier d'inscription, selon les modalités indiquées dans le courrier transmis aux familles.

Le règlement intérieur sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de HOLTZHEIM.

X. CONTACTS UTILES

Mairie de HOLTZHEIM
Place de la Mairie BP 15 HOLTZHEIM
67843 TANNERIES Cedex
Tel : 03.88.78.05.84
Fax : 03.88.78.81.89
Courriel mairie@holtzheim.fr
Site : www.holtzheim.fr

Fait à HOLTZHEIM, le 10 juin 2019

Le Maire

Pia IMBS

